



Extrait du registre des arrêtés de la Communauté de Communes

N° 2024_11

Objet : ARRÊTÉ ENGAGEANT LA SECONDE MODIFICATION A CARACTERE SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GALLARDON

Le Président de la Communauté de communes des Portes euréliennes d'île-de-France

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à 44 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°20_02_01 en date du 20 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées,

VU la délibération en date du 30 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de Gallardon,

VU la délibération en date du 28 novembre 2024 approuvant la première modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Gallardon,

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une maison pluridisciplinaire de santé à Gallardon sur les parcelles cadastrée section AC n°703, 707 et 753 situées actuellement en zone Ua du plan local d'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gallardon pour le motif suivant :

faire évoluer le règlement graphique (zonage) pour :

- Rendre possible la construction d'une maison pluridisciplinaire de santé à Gallardon, sur un site dont les parcelles figurent en zone Ua, en modifiant ce zonage en zone Ue.

Considérant, qu'en application des articles L153-36 à 44, cette adaptation relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la modification de la zone Ua en zone Ue sur le site de la future MSP de Gallardon, cadastré section AC n°703, 707 et 753.

Article 3 : Le projet de dossier de modification du plan local d'urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public selon des modalités qui seront précisées par une délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président ou son représentant en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera adressée sans délai à :
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

Fait à Épernon, le 23 décembre 2024,



Le président,
Stéphane LEMOINE